

RÉGLEMENTATION NON HARMONISÉE AU NIVEAU EUROPÉEN

**OBJETS AYANT L'APPARENCE
D'UNE ARME À FEU**

DOMAINE COUVERT

Sont réglementées :

L'offre, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou la mise à disposition à titre onéreux ou gratuit des objets neufs ou d'occasion ayant l'apparence d'une arme à feu, destinés à lancer des projectiles rigides, lorsqu'ils développent à la bouche une énergie supérieure à 0,08 joule et inférieure ou égale à 2 joules.

RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

➤ [Décret n°99-240 du 24 mars 1999](#) relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu

CONTACTS

➤ **ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA RÉGLEMENTATION**

- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr

➤ **ADMINISTRATION EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DU MARCHÉ**

- Ministère de l'économie et des finances :
 - DGCCRF – Bureau des produits industriels 5A – bureau-5a@dgccrf.finances.gouv.fr